

## **RÈGLEMENT NO 2010-40**

### **MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 2007-22 RÉGISSANT L'IMPLANTATION, L'EXPLOITATION ET LE DÉMANTÈLEMENT D'ÉOLIENNES.**

---

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 17 juin 2010 au siège social de la Communauté, à 17 h, les membres présents formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté et mis en vigueur le Règlement de contrôle intérimaire no 2007-22 régissant l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été amendé depuis à certaines reprises;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de le modifier à nouveau;

CONSIDÉRANT D'UNE PART QU'il y a lieu de corriger une possible ambiguïté du Règlement no 2007-22 en ce qui a trait à certaines conditions applicables aux petites éoliennes;

CONSIDÉRANT D'AUTRE PART QUE le Règlement no 2007-22 définit des aires d'approche en regard d'aires d'amerrissage potentielles afin d'assurer l'accès aérien aux lacs du territoire, que ces aires d'approche peuvent être réduites sans compromettre l'accès aérien aux lacs du territoire et qu'il n'y a pas lieu de contraindre l'implantation d'éoliennes par des aires d'approche trop étendues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Lefrançois et appuyé par M. Jean Guilbault d'amender le Règlement no 2007-22 conformément à ce qui suit :

Le règlement no 2007-22 de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), tel qu'amendé, est modifié :

#### **ARTICLE 1**

L'article 3 du Règlement no 2007-22 est modifié de façon à remplacer la définition d'une « aire d'approche d'une aire d'amerrissage » par la suivante :

« Espace de 3 000 mètres de longueur, en forme de trapèze, contigu à une aire d'amerrissage et dont les bases mesurent 100 mètres de largeur au contact de l'aire d'amerrissage et 1 000 mètres à son extrémité la plus éloignée. Une illustration d'une telle aire est fournie à titre d'exemple à l'annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. »

#### **ARTICLE 2**

Le paragraphe e) du premier alinéa du sous-article 6.2 de l'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

e) à l'intérieur de l'aire d'approche d'une aire d'amerrissage, toute éolienne, incluant ses pièces mobiles ou tout mât de mesure doit être érigé à une distance égale à au moins 40 fois sa hauteur par rapport à l'aire d'amerrissage, sous réserve des deux exceptions suivantes :

1. cette distance peut être réduite de 40 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou projetée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est inférieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage;

2. cette distance doit être augmentée de 40 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou exploitée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est supérieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage.

Cette norme et ses exceptions sont illustrées à titre d'exemple à l'**Annexe 4** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

### **ARTICLE 3**

Le sous-article 6.4 de l'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### **6.4 Autres conditions applicables à certaines moyennes et petites éoliennes**

À l'intérieur de la portion du territoire des Cantons-Unis de Stoneham et Tewkesbury localisée au sud d'une ligne imaginaire localisée à deux kilomètres au nord de la rivière Jacques-Cartier et au nord d'une ligne imaginaire localisée à trois kilomètres au sud de la route 175, toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une moyenne éolienne est interdit à moins que les conditions particulières spécifiées au **sous-article 6.5** soient rencontrées.

Sur le territoire de la MRC de l'Île d'Orléans, toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, toute demande d'opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une petite éolienne est interdit à moins que les conditions particulières spécifiées au **sous-article 6.5** soient rencontrées.

### **ARTICLE 4**

Le sous-article 6.5 de l'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### **6.5 Plan d'implantation et d'intégration architecturale ou règlement sur les usages conditionnels**

De manière à lever l'interdiction touchant l'implantation d'une éolienne visée aux sous-articles 6.3 et 6.4, la municipalité locale doit approuver le projet via un règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale (PIIA) ou un règlement sur les usages conditionnels.

### **ARTICLE 5 ANNEXE DU RÈGLEMENT**

Les **Annexes 2 et 4** dudit règlement sont remplacées respectivement par les **Annexes 2 et 4** jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Québec, le 17 juin 2010

---

PRÉSIDENT

---

SECRETÁIRE